

AGREMENT A LA TELE-PROCEDURE DELTA G

Agrément n°

Le présent engagement est souscrit par

agissant en qualité de

au nom et pour le

compte de la société

(*nom, raison*

sociale et EORI), dont le siège est situé à

(*adresse complète*), ci-après dénommée « la société bénéficiaire » ;

La société bénéficiaire a la qualité de :

destinataire agréé *

expéditeur agréé *

La société bénéficiaire :

dispose d'une autorisation de déclaration simplifiée n°

à l'importation

à l'exportation

a signé une convention d'opérateur NSTI* : _

à destination

au départ

(*) Joindre en annexe les documents concernés.

I - DISPOSITIONS GENERALES

La société bénéficiaire s'engage à :

1°- RESPECTER les obligations générales et particulières inhérentes à la procédure de dédouanement telles qu'elles ressortent des règlements (CE) n°112/2009, n° 2913/92 du Conseil, n° 2454/93 de la Commission, des règlements modificatifs de ces deux règlements de base et des arrêtés pris pour son application ;

2°- SE CONFORMER aux dispositions de l'arrêté du 18/12/2007 paru au JO n°299 du 26/12/2007 relatif

aux déclarations par voie électronique ;

3°- **TRANSMETTRE** les déclarations *via* le guichet :

DTI *via* Prodouane : n° d'opérateur Prodouane (OPPD)

EDI avec le prestataire

(le cas échéant préciser les coordonnées du prestataire EDI)

4°- **NE PAS UTILISER** l'autorisation pour le dédouanement de marchandises exclues à titre général ou temporaire ou pour des régimes douaniers non autorisés dans le cadre de cette téléprocédure ;

5°- **NE PAS IMPORTER / EXPORTER** au bénéfice de l'autorisation des marchandises soumises au contrôle préalable d'un autre service que le service des douanes, sans disposer et transmettre aux services douaniers, au moment du dédouanement, les documents ou autorisations délivrés par ces services ;

6°- **RESPECTER**, lors du dédouanement, les dispositions applicables au titre des réglementations particulières dont, notamment les réglementations techniques (présence des marquages et/ou détention des documents exigibles), les réglementations liées à la politique agricole commune ;

7°- **PRESENTER** les marchandises dédouanées :

au bureau de douane

dans un lieu agréé (magasin de dépôt temporaire ...)

Pour la présentation des marchandises dans les lieux agréés,

8°- **ENTREPOSER** les marchandises sous douane, déclarées pour l'importation et/ou l'exportation et les tenir à la disposition du service des douanes dans les locaux désignés ci-après :

(Numéro EORI de la société / Adresse(s) du ou des lieu(x))

9°- **ORGANISER** les locaux dont une partie est obligatoirement constituée en MDT à l'importation de telle sorte que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes ; la société contractante s'engage notamment à mettre à disposition du service des douanes les moyens nécessaires en personnel et en matériel permettant la manutention des marchandises lors de leur vérification et les instruments de mesure ou de pesée adaptés à l'activité de la société, agréés et vérifiés régulièrement ;

10°- **ACQUITTER** à première réquisition du service des douanes, les droits et taxes dans le cas de disparition des marchandises en MDT ;

11°- **UTILISER** la télé-procédure :

en son nom et pour son propre compte (en compte propre);

en son nom et pour le compte d'autrui (en représentation indirecte)

au nom et pour le compte d'autrui dans le cadre d'un mandat de représentation directe sous le couvert

du numéro

de représentant en douane ;

12°- **TENIR A DISPOSITION** des services de contrôle tout document exigible en raison de ses activités de commerce international, et en particulier les documents de transport, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement (factures, certificats d'origine, ...) afférents à ces opérations ;

13°- DESIGNER

représentant(s) mandaté(s) de la société contractante, pour assister aux opérations de vérification y compris le prélèvement d'échantillons, en cas d'intervention du service des douanes ;

14°- SIGNALER tout changement intervenu susceptible d'incidences sur l'agrément ou les modalités d'utilisation de la télé-procédure.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEDOUANEMENT

La société bénéficiaire s'engage à :

11° - RESPECTER les modalités de dédouanement suivantes :

– *1^{er} cas : dédouanement par anticipation (déclarations à l'état ANTICIPE)*

TRANSMETTRE une déclaration simplifiée anticipée,

ou

TRANSMETTRE une déclaration complète anticipée,

et

VALIDER (dès l'arrivée du moyen de transport et après apurement de l'opération de transit le cas échéant) la déclaration anticipée précédemment transmise au service *via* la télé-procédure DELTA G.

– *2^{ème} cas : dédouanement après l'arrivée du moyen de transport (déclarations à l'état VALIDE)*

TRANSMETTRE une déclaration simplifiée ou une déclaration complète validée

et dans les deux cas :

NE DISPOSER des marchandises qu'après obtention de la mainlevée (transmission par le système douanier du message de BAE).

12°- AFFECTER une nomenclature tarifaire à toutes les marchandises soumises à des mesures de restriction ou prohibition, quelle que soit leur valeur, **INTEGRER** le ou les codes de prohibition/restriction repris dans le référentiel tarifaire douanier RITA et **TENIR A LA DISPOSITION DU SERVICE** les documents exigibles en raison de ses activités de commerce international, en particulier les documents comptables et les documents joints aux déclarations en douane afférents à ses opérations ;

13°- UTILISER le mode de dédouanement en une étape (avec imputation comptable des éventuels droits et/ou taxes sur le crédit d'enlèvement de l'opérateur, dès l'obtention du BAE)

oui : à l'importation à l'exportation

non

et/ou

14° - UTILISER le mode de dédouanement en deux étapes (avec validation obligatoire d'une déclaration récapitulative des déclarations soumises à droits et/ou taxes)

oui : à l'importation à l'exportation

non

et, dans ce cas,

COMPLETER les déclarations simplifiées des envois et **VALIDER** dans les délais réglementaires la déclaration récapitulative (déclaration complémentaire globale (DCG)) reprenant toutes les déclarations de

la période de globalisation des opérations ;

CHOISIR pour la période de globalisation des opérations, l'une des périodicités suivantes :

- quotidienne
- décadaire
- mensuelle

15°- METTRE EN PLACE :

- un crédit d'enlèvement dès lors que les opérations donnent lieu à perception de droits et/ou taxes
- un crédit d'opérations diverses dès lors qu'un acquis-à-caution est souscrit ;

16°- ACQUITTER les droits et taxes, quelles qu'en soient la nature et la dénomination, dont seraient éventuellement passibles les marchandises importées ;

17°- AUTOGERER le crédit d'opérations diverses (COD) dédié aux opérations dans le cadre de la souscription de soumissions D48 pour la production ultérieure de documents ou dans le cadre du placement de marchandises sous régime économique.

18°- Dans ce cadre, la société s'engage à :

- **NE PAS UTILISER** le COD au-delà du plafond autorisé ;
- **IMPUTER** en temps réel le COD au fur et à mesure de la souscription des D48 ou du placement de marchandises sous un régime économique ;
- **AUGMENTER** le montant du COD lorsque celui-ci est insuffisant ;
- **SOLLICITER** un D48 uniquement pour les documents autorisés ;
- **NE PAS DEPASSER** les délais légaux prescrits pour la présentation du document faisant l'objet du D48 ou l'apurement de l'opération de régime économique ;
- **TENIR** à la disposition du service des douanes un registre – manuel ou informatisé – sur lequel doivent figurer les données suivantes, lorsque les données ne sont plus accessibles dans Delta G :
 - la date et le montant utilisé, le numéro de la déclaration, la date limite d'apurement. Pour les D48, le code et les références du document faisant l'objet d'une D48 ;
 - l'opérateur doit continuer à tenir une comptabilité-matières des régimes douaniers économiques.

19°- RETENIR :

le taux de change mensuel ;

le taux de change unique pour les devises suivantes :

20°- PRESENTER dès validation de la déclaration tous les documents exigés par la réglementation douanière à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une demande régulière de production ultérieure,

ou,

DEMANDER le bénéfice de la dispense de présentation des documents et **PRESENTER** ces derniers à première réquisition du service des douanes,

et dans ce cas **ARCHIVER** tous ces documents, dans un local adapté, pendant la durée légale de conservation des déclarations et documents d'accompagnement.

(Adresse(s) du ou des lieu(x) de conservation des documents)

La durée de conservation des documents archivés est de trois ans (plus l'année en cours) à compter de la date d'acceptation de la déclaration.

NB. En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire s'engage à remettre la totalité des documents originaux au service des douanes.
